

N° 29 - 2025

REPUBLIC FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le dix-sept du mois de juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

Absent mais a donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

Absent excusé : Christelle COELHO.

OBJET : Acquisition partie de la parcelle AA 90

Monsieur Christophe PAILHON a été nommé secrétaire de séance.

Afin de permettre à la commune de réaliser des aménagements d'élargissement du Chemin de la Rouveirole, Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du conseil municipal sur la nécessité d'acquérir une partie de la parcelle AA 90, soit une surface d'environ 240m², appartenant à Monsieur SEILER-COUSTON Thierry, sur la base de 10,00€ le m².

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir auprès de Monsieur SEILER-COUSTON Thierry une partie de la parcelle AA90 d'environ 240m², moyennant un prix d'acquisition de 10,00 € le m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération.
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le dix-sept du mois de juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

Absent mais a donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

Absent excusé : Christelle COELHO.

OBJET : Avenant n°1 – Convention avec l'Association Départementale des FRANCAS du Gard relative à la gestion du Centre de Loisirs Avril, Juillet et Automne 2025

Monsieur Christophe PAILHON a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en l'absence de notre agent technique, l'association départementale des Francas du Gard met à la disposition du centre de loisirs un agent de service durant les vacances de printemps, été et automne 2025 pour assurer l'organisation des temps de repas (réchauffe, mise de table, temps d'hygiène).

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu l'avenant n°1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cet avenant n°1.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant et toute pièce s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.
Le Maire,
Thierry ASTIER,



**AVENANT EN PLUS-VALUE A LA CONVENTION
ENTRE LA COMMUNE DE POUZILHAC
ET
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DU GARD
RELATIVE A LA GESTION DU CENTRE DE LOISIRS**

Années 2025

Entre les soussignés :

- La Commune de Pouzilhac, représentée par, Monsieur ASTIER Thierry, son Maire, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du 17/06/2015....

et

- l'Association départementale des FRANCAS du Gard, représentée par Monsieur CLARET Hugues, son Président, conformément aux statuts de l'Association, d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Conformément à l'article 5 de la convention entre la commune de Pouzilhac et les Francas du Gard relative à la gestion du centre de loisirs, l'association départementale des Francas du Gard mettra à la disposition du centre de loisirs un agent de service durant les vacances de printemps, été et automne 2025 afin de palier à l'absence d'un agent communal sur l'organisation des temps de repas (réchauffe, mise de table, temps d'hygiène). Cet agent de service en groupe A de la convention collective ECLAT sera salarié par l'association départementale des Francas du Gard sur la durée de sa mission.

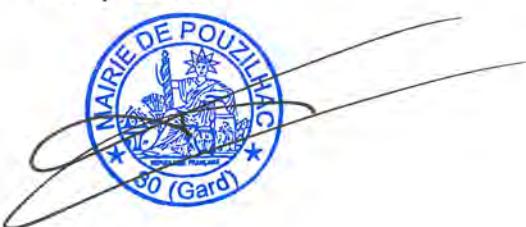
Le coût de l'animatrice périscolaire est évalué à 18,50 € de l'heure d'intervention sur 3 heures par journée d'ouverture du centre de loisirs.

Fait en 2 exemplaires, dont un pour chacune des parties

Le 07 avril 2025.

Pour la commune,
Monsieur le Maire,
Thierry ASTIER

Pour l'Association des FRANCAS du Gard
Le Président,
Hugues CLARET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le dix-sept du mois de juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

Absent mais a donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

Absent excusé : Christelle COELHO.

OBJET : Avis du conseil municipal sur l'enquête publique complémentaire portant sur le complément d'étude d'impact prenant en compte les effets indirects de l'approvisionnement en bois de la centrale de Provence présentée par la société GazelEnergie Génération

Monsieur Christophe PAILHON a été nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n° 23MA00797, en date à Marseille du 10 novembre 2023,

Vu l'arrêté inter-préfectoral, sans numéro, en date à Marseille du 9 avril 2025, prescrivant une enquête publique, du 5 mai 2025 au 6 juin 2025, à propos du complément d'enquête publique rendu exigible par l'arrêt de CAA susvisé,

Vu la communication par courriel, en date à Marseille du 24 avril 2025 à 15 h 13, en provenance de l'adresse courriel « pref-ep-gazel13-biomasse@bouches-du-rhone.gouv.fr », réclamant justification du bon affichage, à partir du 18 avril, et comprenant reprise du message transféré du 15 avril 2025 à 13h 19min 48s,

Vu la liste des communes concernées, Annexe I, décomptées à 234 communes, et courrier du 15 avril 2025, décomptées à 309 communes,

Vu le dossier d'enquête publique.

Considérant que le Préfet des Bouches-du-Rhône invite la Commune à faire connaître son avis relativement à l'enquête publique susvisée,
Qu'il y a lieu de délibérer et de transmettre l'avis avant le 21 juin 2025,

Sur les modalités de l'enquête publique

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté inter-préfectoral communiqué, en date du 9 avril 2025, n'est signé que des seuls préfets des Bouches-du-Rhône (le 9 avril) et des Alpes-Maritimes (le 7 avril), mais nullement du Préfet du Gard,

Que la Commune, située dans le département du Gard, considère que ces deux préfets sont incomptétents territorialement à son endroit,

Que, au surplus, et contrairement aux énonciations des éléments communiqués, aucune mention de l'enquête n'a été trouvée sur le site « *gard.gouv.fr* »,

Qu'également aucune communication directe par la préfecture du Gard n'a été opérée dans cette affaire,

Considérant que le Maire, exécutif communal, a pourtant procédé à l'affichage qui lui était demandé, mais qu'il s'est révélé dans la totale impossibilité de pouvoir renseigner les citoyens qui l'ont interrogé sur le dossier,

Considérant que la Commune est portée dans l'une et l'autre des listes de communes susvisées,
Qu'elle a donc été considérée par l'auteur de l'arrêté comme dûment concernée,

Considérant, néanmoins, qu'aucun dossier n'a été communiqué à la Commune et

Que, partant, aucun dossier n'a jamais été tenu à la disposition du public, ni sous forme papier, ni sous forme électronique,

Considérant que, aux termes de l'arrêt de CAA susvisé, et à propos du dossier, il est disposé que « *Ces études pourront également être consultables de manière dématérialisée dans les mairies des communes sur le territoire desquelles proviennent les ressources en bois approvisionnant la centrale, afin de permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations par voie électronique.* »,

Considérant que l'adresse du serveur de fichier indiquée au courriel susvisé du 15 avril 2025 est la suivante : « <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=5pdPxTJ1O06MNvynXl5whfiuJMOTFlaMJ6xErDy8m4> »,

Que, cependant, à cette adresse, la mention portée relative à l'accès au dossier présenté sous forme « *Dossier enquête publique GAZEL.zip* » pour une taille de 206 Mo, avec MD5 : 7c13bf53e8f424e198360975a3daea97, est indiquée comme disponible jusqu'au 15/05/2025 à 13:06,

Que, de fait, et depuis le 15 mai après-midi, est également porté la mention en rouge « *(purge)* »,
Qu'ainsi ce moyen d'accès au dossier pour la commune a été rendu inaccessible dès les premiers dix jours de l'enquête,

Que le Conseil n'a donc pas pu prendre directement connaissance dudit dossier par ce moyen qui lui était indiqué,

Considérant qu'aucune réunion publique n'a été portée à la connaissance de la Commune, ni organisée sur son territoire,

Considérant, au surplus, que la Commune s'interroge sur la tardiveté d'une procédure qui aurait dû être poursuivie dans l'année de l'arrêt de CAA susvisé, soit avant le 10 novembre 2024,

Considérant, enfin, et sur ce point de l'accès du public à l'information, que la Commune n'a pas considéré devoir organiser, à son initiative et à ses frais, un poste informatique en libre accès pour que les citoyens puissent accéder «*en mairie*» aux dossier censés être disponibles en ligne,
Qu'ainsi les citoyens qui ne disposent pas, par ailleurs, d'un accès numérique, n'ont pas pu accéder, s'ils le souhaitaient, à l'information et aux études,

Considérant que l'accès du public au dossier a été, pour le moins, difficile et incomplet, et
Qu'il y a lieu de considérer que cette enquête publique n'a pas été régulièrement conduite relativement à la participation effective du public,
Qu'une telle désorganisation et un tel défaut dans la diffusion de l'information prive les citoyens de l'enquête publique et
Qu'il ne saurait être retenu que les citoyens de la Commune ont été mis en mesure de faire valoir leurs points de vue,
Que, d'ailleurs les membres du conseil municipal retiennent qu'ils n'ont eux-mêmes pas été mieux informés que le Maire,
Que, de ce seul fait, déjà, l'avis du Conseil Municipal ne peut pas être favorable,

Sur le bien-fondé du porter de la Commune sur la liste des communes concernées

Considérant que la Commune n'a jamais été contactée, ni concertée, sur l'opportunité de la porter sur la liste des origines de prélèvements de bois pour la Centrale de Provence,
Que, cependant, et de manière particulièrement conquérante, les auteurs de l'étude exposent que les capacités forestières de la Commune seront incontestablement mobilisées au profit de leur installation,
Que cette façon de préempter le potentiel forestier local ne peut, par principe, nullement être agréée par la Commune,

Considérant que la Commune est propriétaire, à son domaine privé, de la majeure partie des peuplements forestiers situés sur son territoire,
Qu'elle n'a pas vocation à simplement voir s'opérer sur son territoire une opération extractiviste sans effet de développement local pour son économie et sans retombées sociales positives,
Qu'elle ne saurait accepter une forme d'expropriation, envisagée ou implicite sinon réellement effective, à de pures fins d'intérêt privé,
Que de ce seul fait, également, l'avis ne peut être favorable,

Sur les impacts totalement méconnus, distordus ou éludés par les études conduites

Considérant que, aux termes de l'arrêt de CAA susvisé, la procédure, sur laquelle l'avis de la Commune est sollicité, doit « ...compléter l'étude d'impact sur la question tenant aux effets indirects de l'approvisionnement en bois de la centrale de Provence, sur le bilan carbone, ainsi que l'étude d'incidence Natura 2000. »,
Que le même arrêt dispose encore que « ...l'étude d'impact devra indiquer la liste de tous les massifs forestiers locaux ou régionaux situés en France et concernés par cet approvisionnement et préciser, notamment, leur localisation, les quantités utilisées, les essences de bois concernées, les natures de coupe réalisées ainsi que les impacts sur ces massifs en termes de paysages, de milieux naturels et d'équilibres biologiques... »,
Qu'il y a lieu, aux termes de la même décision d'attendre des documents qu'ils puissent « ... préciser, notamment, leur localisation, les quantités utilisées, les essences de bois concernées, les natures de coupe réalisées ainsi que les impacts sur ces massifs en termes de paysages, de milieux naturels et d'équilibres biologiques »,

Considérant que les rares documents ou informations, dont le Conseil a finalement pu avoir, indirectement et tardivement, maigre connaissance, font apparaître un découpage territorial sans

continuité ni de massifs forestiers ni concernant les moyens de transports des importants volumes de bois qui seraient transportés,

Que seules certaines communes ont été retenues, et d'autres méconnues, sans continuité territoriale,

Que les massifs forestiers méconnaissent généralement les limites territoriales administratives et que de nombreuses communes finalement non retenues appartiennent néanmoins aux mêmes massifs forestiers,

Que, de ce fait, aux documents, l'exposé des massifs forestiers est matériellement inexact,

Que les informations relatives aux essences forestières dont la mobilisation est envisagée ne sont fournies qu'en masse et sans distribution par types de massifs forestiers ou de localisation,

Que le lien, pourtant très important, entre les essences forestières, dont la mobilisation est prévue, et les évolutions prévisibles ou nécessaires des massifs forestiers ne sont pas exposés,

Que la très importante question de la résilience des forêts sollicitées en regard des changements climatiques n'est pas abordée, alors même que les volumes extraits s'annoncent comme très élevés et qu'une telle exploitation massive pourrait la compromettre,

Considérant que la question des très importantes nuisances liées aux transports ne sont pas abordées aux documents, alors que ces nuisances, risques et pollutions sont parmi les impacts les plus importants qui ressortissent naturellement aux « *effets indirects de l'approvisionnement en bois* »,

Que ces transports, au surplus, impactent fortement le bilan carbone de l'opération,

Que les décomptes de bilan carbone exposés sont donc également matériellement inexacts,

Considérant encore que les coûts inévitablement très importants des transports sur l'approvisionnement en bois du projet, liés aux distances sur lesquels les bois seront transportés, auront un effet d'écrasement des prix du bois sur pied à consentir aux propriétaires forestiers publics ou privés,

Que cet écrasement des prix produira, en chaîne, comme conséquence inévitable, des tendances à opérer « *à l'économie* » ou de manière « *low cost* », dans les forêts considérées, à la fois dans les opérations d'abattage et de collecte des bois et dans les opérations de reboisement ultérieures,

Que cet aspect de l'atteinte à l'avenir des boisements considérés, déjà fortement soumis aux effets du réchauffement climatique, est purement et simplement omis aux documents produits,

Considérant que ce travail signe une conception par trop extractiviste, ou « *minière* » de l'approvisionnement en bois de l'installation, sans égard pour sa durabilité, ni pour les effets délétères qu'une telle exploitation brutale va produire,

Que le Conseil Municipal, dont l'avis est sollicité, a notamment en charge, dans une société démocratique, précisément la protection du cadre de vie et de l'environnement des citoyens sur le territoire de la Commune,

Qu'ainsi la superficialité de l'étude produite, l'omission des sujets très importants et le caractère parfois proche de l'inexactitude matérielle des informations fournies, justifie derechef un avis défavorable de la Commune,

Considérant que, si le Conseil Municipal est plutôt, d'habitude et par principe, d'avis que toute initiative tendant à lutter contre les perturbations climatiques et tendant à réduire les émissions carbonées sont heureuses et bien venues, il apparaît néanmoins que l'avis très défavorable de la Commune est parfaitement motivé aux considérants ci-dessus,

Qu'il y a lieu de le formuler et d'inviter le Maire à communiquer cet avis dans les meilleurs délais,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un **avis très défavorable** à la procédure ouverte par l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2025, relative aux compléments exigibles sur le projet GAZELENERGIE GENERATION,

- **CHARGE** Monsieur le Maire des communications de cet avis, dès maintenant et en temps utile.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le dix-sept du mois de juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

Absent mais a donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

Absent excusé : Christelle COELHO.

OBJET : Acquisition partie des parcelles AC 49 et AC 52

Monsieur Christophe PAILHON a été nommé secrétaire de séance.

Afin de permettre à la commune de réaliser des aménagements d'élargissement de la Rue des Aires, Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du conseil municipal sur la nécessité d'acquérir une partie des parcelles AC 49 et AC 52, soit une surface de 118m², appartenant à Monsieur MATARIN Fabien et à Madame CHANEAC épouse MATARIN Marion, sur la base de 90,00€ le m².

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le plan du géomètre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir auprès de Monsieur MATARIN Fabien et à Madame CHANEAC épouse MATARIN Marion une partie des parcelles AC 49 et AC 52 soit 118m² (selon plan du géomètre joint), moyennant un prix d'acquisition de 90,00 € le m².
- **S'ENGAGE** à verser la somme de 5 000,00 € pour refaire la clôture séparative entre la partie à détacher et le solde de la propriété.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération.
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

GLOBAL GÉO - EXPERT

(Anciennement Cabinet LESENNE-MARTINEZ)

S.E.L.A.R.L. de Géomètres-Experts Associés

52 bis, Avenue Geoffroy PERRET - 30210 REMOULINS - TEL : 04.66.37.26.27

e-mail : Lmrgeo@orange.fr

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS - N. d'inscription 1993C200010



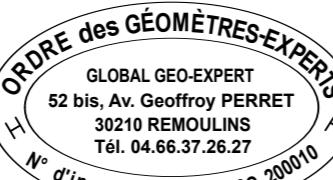
Département du GARD

Commune de POUZILHAC

Rue des Aires

PROJET D'ELARGISSEMENT DE LA RUE PROJET DE DIVISION

ECHELLE : 1/200



N. Dossier : R015/25

Date : 30 janvier 2025

Modifications :

Rattachement Planimétrique : RGF93 CC44

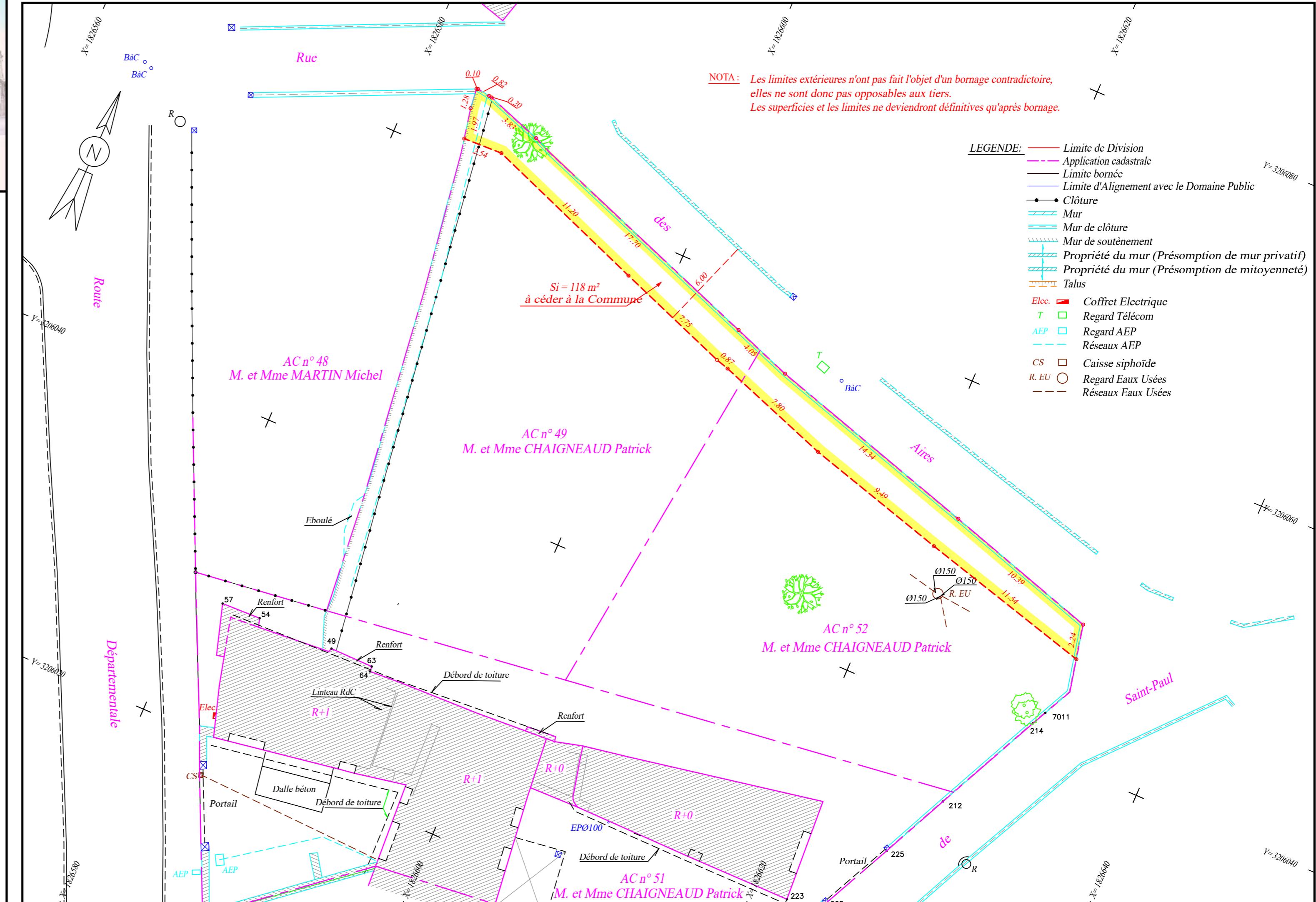
CADASTRE :

Section : AC

Numéros : 49 et 52

Lieu-dit : "MURELLET"

NOTA : CERTAINES LIMITES FIGURÉES SUR CE PLAN N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UN BORNAGE CONTRADICTOIRE
ELLES NE SONT DONC PAS OPPOSABLES AUX TIERS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le dix-sept du mois de juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

Absent mais a donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

Absent excusé : Christelle COELHO.

OBJET : Autorisation de dépôt de candidature de la commune de Pouzilhac auprès de la SAFER Occitanie-Projet achat terrains non bâties lieu-dit Mourras

Monsieur Christophe PAILHON a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est informée des projets de vente de terrains agricoles par l'intermédiaire de VigiFoncier, observatoire de la SAFER. Les propriétaires des parcelles cadastrées AL81 d'une superficie de 93a 58ca et AL82 d'une superficie de 1ha 06a 28ca entendent céder celles-ci au prix de 10 000,00€/ha.

Ces parcelles sont situées dans le périmètre de protection rapproché de notre captage ce qui offre à la commune le droit de préempter ces parcelles.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la candidature de la Commune de Pouzilhac à l'appel à candidature de la SAFER Occitanie n°AS 30 25 0149 01_1197117_POUZILHAC_2025-06-03.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier de candidature auprès de la SAFER Occitanie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	9	8

Séance du 17 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le dix-sept du mois de juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Emilie CAVAGNA, Christophe GLAIZAL, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON.

Absent mais a donné procuration : Anne BERTINO à Mylène BASTERGUE.

Absent excusé : Christelle COELHO.

OBJET : Adhésion au service secrétaire général(e) de mairie itinérant(e)

Monsieur Christophe PAILHON a été nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-14,
Vu la convention d'adhésion au service Secrétaire Général(e) Itinérant(e).

Considérant ce qui suit :

Le centre de gestion du Gard propose un service de mise à disposition d'un(e) secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) pour les collectivités territoriales et établissements publics gardois.

Les conditions générales d'adhésion audit service ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service sont précisées dans la convention jointe au présent rapport.

Ainsi, il est précisé que l'agent mis à disposition par le CDG pourra répondre aux demandes des collectivités ou établissements publics en vue :

- D'effectuer des missions temporaires (article L. 332-23-1° du CGFP) ;
- Ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- Ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

A noter que l'adhésion audit service n'acte pas d'engagement financier tant que notre collectivité/établissement ne sollicite pas la mise à disposition de l'agent assurant les fonctions de SGMI, celle-ci étant soumise à une demande d'intervention, formalisée par un formulaire à compléter (annexe 1 de la convention).

Chaque intervention sollicitée fera l'objet d'une tarification à la journée, à la demi-journée ou à l'heure (annexe 2) de la convention.

Considérant que l'absence de secrétaire général de mairie dans une collectivité/établissement public risque de compromettre gravement la continuité du service public dans la mesure où la gestion quotidienne de l'activité ne peut plus être assurée correctement (paie des agents, règlement des factures, gestion de l'état civil, etc...), il est proposé d'adhérer au service SGMI du centre de gestion afin d'y recourir, le cas échéant, dans les plus brefs délais.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au service Secrétaire Général(e) Itinérant(e) du Centre de Gestion du Gard.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Centre de Gestion

De la Fonction Publique Territoriale du Gard

Convention d'adhésion au service Secrétaire Général(e) Itinérant(e)

(Applicable à compter du 1^{er} mai 2025)

ENTRE

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,
183, Chemin du Mas Coquillard – 30900 Nîmes
Représenté par son Président, Fabrice VERDIER
Ci-après désigné le CDG 30,

D'une part,

ET

La commune ~~ou l'établissement~~ (en toutes lettres) de Buzilhac.

.....
Adresse : 6 Rue de l'Hôtel de Ville - 30210 POUZILHAC.

Numéro SIRET : 21300207400010.

Représenté(e) par son Maire / ~~Président(e)~~ M. Thierry ASTIER..... dûment
habilité(e) par la délibération n°34-2025....., adoptée par l'assemblée
délibérante le 17/06/2025.....

Ci-après nommée « la collectivité »

D'autre part,

Préambule

Les Centres de gestion, en application des articles L452-30, L452-44 et suivants du code général de la fonction publique, peuvent recruter des agents en vue de les affecter auprès des collectivités et établissements publics de son ressort géographique, à leur demande, en vue d'effectuer des missions temporaires (article L332-23 1^o du CGFP) ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L332-13 du CGFP) ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article 332-14 du CGFP) .

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion au service Secrétaire général(e) itinérant(e) du CDG 30 ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 – Nature des interventions du service

En considération des besoins exprimés par la collectivité, le CDG30 est susceptible de proposer :

➤ La mise à disposition d'un(e) secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) (SGMI), agent permanent du CDG30 pour :

- Assurer les missions de secrétaire de mairie, en mairie de moins de 3500 habitants,
- Assurer des missions nécessitant une forte compétence administrative quelle que soit la strate géographique de la collectivité).
- Accompagner un/une secrétaire général(e) de mairie débutant(e)
- Accompagner la prise de poste d'un nouveau personnel sur un poste de secrétaire général(e) de mairie.

Article 3 – Modalités de recours au service

La signature de la présente convention n'engage pas la collectivité, elle ne donne lieu à aucune facturation en dehors des demandes d'affectation.

La réalisation par le CDG30 des prestations mentionnées dans l'article 2 de la présente convention est conditionnée par une demande expresse de la collectivité.

La demande d'intervention s'effectuera par mail : emploi@cdg30.fr à l'appui d'une fiche d'intervention dûment complétée (annexe 1) précisant notamment les besoins en terme de temps de travail, jours d'intervention et période souhaités.

De manière générale la collectivité devra fournir toutes les informations utiles susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance du CDG 30.

La planification des temps d'intervention est réalisée en concertation avec le centre de gestion en tenant compte des possibilités temporelles existantes au moment où la demande est formalisée.

Article 4 – Engagement de chacune des deux parties

Le CDG30 formalisera son acceptation en proposant à la collectivité un planning d'intervention répondant aux mieux au besoin et en lui précisant le coût total de la mission telle que programmée.

Le CDG 30 et la collectivité peuvent convenir d'aménagements dans le déroulement du remplacement ou de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini et selon les nécessités de service.

La collectivité s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement pour les besoins du remplacement l'agent affecté.

La collectivité informera sans délai le CDG 30 de toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent en lui signalant :

- Tout problème éventuel survenant dans le cadre de cette mission (retards récurrents, comportement inadapté de l'agent, absences).

- Tout accident du fonctionnaire survenant soit au cours de la mission, soit au cours du trajet est à faire parvenir au CDG30 (dans les 48 heures) accompagné de l'imprimé de déclaration accident de service – accident de trajet (annexe 4).

Article 5 – Modalités d'accomplissement de la mission

5-1 : Conditions de travail

La collectivité s'engage à mettre en œuvre toutes mesures nécessaires à un déroulement normal de la mission, notamment en matière de conditions de travail.

La collectivité est soumise à l'obligation d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique prévue par l'article L.4121-1 du code du travail et L136-1 du Code général de la fonction publique.

L'autorité territoriale désignera le nom d'un correspondant habilité à veiller au bon déroulement de la mission.

5-2 : Durée du travail

La durée de travail effectif de l'agent affecté est fixée à 7 heures par jour.

La pause méridienne du repas est fixée à 30 minutes minimum.

Il n'est pas prévu l'accomplissement d'heures supplémentaires par l'agent affecté. Si l'agent est néanmoins amené à dépasser les horaires de travail prévus ci-dessus, ces dépassements ne pourront intervenir qu'à la demande de l'autorité territoriale (sur production de justificatif à transmettre au CDG30). Ces heures supplémentaires seront facturées à la collectivité.

5-3 : Autorité administrative et fonctionnelle

L'agent mis à disposition dépend du CDG30 qui le gère administrativement et le rémunère. Par conséquent, le Président du CDG30 exerce le pouvoir disciplinaire.

Il doit être saisi, le cas échéant, à cette fin, par un rapport circonstancié de la collectivité d'accueil.

L'agent est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de sa collectivité d'accueil qui gère notamment son emploi du temps pendant la durée de la mission.

5-4 : Absence de l'agent

Les absences pour congés annuels feront l'objet d'une communication préalable à la collectivité et seront anticipées au mieux pour répondre aux exigences de continuité de la mission.

Dans le cadre de la formation professionnelle, l'agent pourra être amené à s'absenter en cours de mission. Cette nécessité sera précisée dans le planning d'intervention.

L'agent sera également susceptible de s'absenter pour des événements ou réunions obligatoires au CDG30 (visite médicale, réunions transversales du personnel, réunions de service, entretiens annuels d'évaluation...).

Toute absence imprévue fera l'objet d'une information par courriel ou téléphone en cas d'urgence.

Les journées ou demi-journées d'absence ne seront pas facturées.

5-5 : Déplacements professionnels

Le/la Secrétaire général(e) itinérant(e) peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour le compte de la collectivité.

Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés au secrétaire de mairie itinérant par le CDG30 dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

La collectivité rembourse l'intégralité de ces frais au CDG30.

Article 6 – Suivi et évaluation de la mission

A l'issue de l'intervention, la collectivité sera invitée à renseigner un rapport de mission afin de pouvoir évaluer la prestation.

Article 7 – Fin anticipée ou prolongation de la mission

La collectivité qui souhaite soit prolonger le contrat de travail, soit le rompre par anticipation doit en informer par écrit le CDG 30.

- Si une prolongation de la durée de mission est souhaitée, elle est obligatoirement formulée, avant son échéance, par le biais de la fiche de demande d'intervention (annexe 1)
- Si un terme anticipé de la mission est souhaité, la collectivité souhaitant mettre fin à une mission en cours devra transmettre au centre de gestion un rapport détaillé sur ses motifs en précisant, le cas échéant, les faits reprochés à l'agent.

Le CDG30 se réserve la possibilité de mettre fin à la mission de manière anticipée si les conditions de déroulement normales ne sont pas respectées.

Article 8– Conditions financières

8-1 : Coût du service secrétaire général(e) de mairie itinérant(e)

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, la participation financière demandée aux collectivités et établissements bénéficiaires du service secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) du CDG30 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG30.

La tarification appliquée est fixée par délibération du Conseil d'Administration (cf. annexe 2) et susceptible d'évolution.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de l'annexe 3 actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

L'entité adhérente pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 10.

8-2 : Conditions de facturation

Un état liquidatif sera établi :

- pour une intervention inférieure à un mois ; à l'issue de la mission
- pour une intervention supérieure à un mois : mensuellement

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au pour une durée d'un an.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant son échéance.

Chacune des deux parties peut également mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

- **Non-respect des engagements** : le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite.

La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.

- **Révision du tarif de financement de la prestation** : dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux forfaits, l'entité adhérente pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux forfaits.

Dans tous les cas, la convention ne pourra être dénoncée durant la période d'une affectation de personnel.

Article 10 – Protection des données à caractère personnel :

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées pour la mise en œuvre de la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 2. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, le CDG30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de Gestion du Gard
183 chemin du Mas Coquillard
30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Article 11 – Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tous litiges pouvant résulter de la présente convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait à.....

A Pouzilhac...

Le

Le 17.06.2025

Le Président

Le Maire ou Le président

Fabrice VERDIER

